

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2018

Le cinq octobre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie Claude MORVAN, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme **MORVAN** Marie-Claude, Maire, Mme **BIZIEN** Jacqueline et MM. **CYRILLE** Yves, Adjoints, MM **BALCON** Bruno, **BICKERTON** David, **CAROFF** Raymond, **FLOCH** Jean-Luc, **GUILLOU** Philippe, **LAGADEC** Yves, Mmes **DE LUCA** Claudie (à partir de la délibération n°2018-38), **JOUAN** Valérie, **LE MINEUR** Isabelle, **LHUILIER** Marta, **MARION** Anne, **PELE** Michelle, **SIMON** Christine

ABSENTS : M. **LE GUEN** Raymond **qui a donné procuration** à Mme **BIZIEN** Jacqueline
Mme **BODERE** Alabina Marina, Mme **DE LUCA** Claudie (jusqu'à la délibération n°2018-37 incluse),
M.**HERRY** Bruno

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Désigne Mme Isabelle LE MINEUR secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2018

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 20 juin 2018 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Approuve le compte-rendu de la séance du 20 juin 2018.

2018-34 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA GARE : VALIDATION DU PROJET

Pour rappel, par délibération en date du 10 mars 2017, le conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement de la route de la gare.

Une séance de travail a été organisée avant la séance du présent conseil, au cours de laquelle l'équipe de maîtrise d'œuvre a présenté aux membres du conseil l'aménagement imaginé. Le coût des travaux est estimé à 361 610 € HT dont 72 500 € HT pris en charge par le Département.

Mme le maire propose de valider l'aménagement présenté.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 4 abstentions,
Décide de :

- valider l'aménagement de la route de la gare tel que présenté,
- autoriser le maire à lancer les marchés de travaux et à retenir les entreprises,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

2018-35 TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

EXPOSE DES MOTIFS :

L'étendue de la compétence eau potable est définie par l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production par

captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ».

La question du transfert de la compétence eau potable a été abordée pour la première fois devant le conseil de Communauté à l'occasion de l'étude du projet de Schéma départemental de Coopération Intercommunal (SDCI), le 11 décembre 2015. Ce projet prévoyait le transfert obligatoire de la compétence eau potable le 1^{er} janvier 2017. Compte tenu de la complexité d'organiser dans le délai imparti ce transfert, le calendrier proposé par la Communauté fut le suivant : 2016, lancement d'une étude pour un transfert de la compétence, au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, idéalement au 1^{er} janvier 2019.

Lors de sa séance du 29 juin 2018, le conseil de Communauté a adopté le lancement de la procédure de transfert de la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2019. Désormais, les communes membres de la CCPLD sont amenés à se prononcer sur ce transfert, et ce, avant fin octobre. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Sur la commune de HANVEC, l'eau potable est gérée par le syndicat des eaux du Cranou, dont dépend également RUMENGOL, situé sur la commune de LE FAOU, et membre de la Communauté de communes du Pays de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Le contrat qui lie le syndicat des eaux du Cranou à Veolia se termine en 2026. Jusqu'à cette date, Veolia continuera de gérer le réseau d'eau potable de HANVEC, même après le transfert de compétence à la communauté de communes.

Les membres du conseil municipal sont désormais invités à émettre un avis concernant ce transfert de compétence, considérant l'importante préparation de ce transfert de compétence au vu de la complexité de son exercice :

A. L'étude patrimoniale

Sur les 22 communes, 12 communes avaient réalisé ou envisageaient de réaliser, soit directement, soit par le biais de leur syndicat, une étude patrimoniale de leurs infrastructures de production et de distribution d'eau potable.

L'étude de transfert a identifié les études manquantes, compilé et complété, le cas échéant, les études déjà réalisées afin d'obtenir une vision homogène de la compétence sous l'angle patrimonial qui serait complétée d'analyses financière et juridique.

La connaissance précise des infrastructures et l'élaboration d'un schéma directeur prenant en compte les projets d'urbanisation et une prospective sur les investissements envisagés, les projets de rénovation de restructuration ou à programmer pour un maintien en état du patrimoine ainsi qu'un projet de sécurisation des conditions d'alimentation du territoire, constituait le socle de la réflexion sur ce transfert de compétence.

L'étude s'est déroulée en 4 phases : un état des lieux, une modélisation, une analyse prospective et des préconisations, des propositions de programme pluriannuel d'investissement et des études financières avec projet de convergence tarifaire.

En parallèle des rencontres se sont déroulées avec les syndicats qui avaient lancés leur étude patrimoniale afin d'intégrer leurs études dans le projet global.

Des comités techniques avec les communes et syndicats concernés et des comités de pilotage ont été organisés aux différentes étapes d'avancement de ces études patrimoniales.

B. L'étude financière

La Communauté a exprimé le besoin de réaliser un état des lieux très précis des données financières concernant l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire. Ainsi, avec les compétences du cabinet Ressources Consultants Finances, elle a pu, en écho aux résultats de l'étude patrimoniale, présenter des données chiffrées et très précises sur les investissements à réaliser, les scénarios de convergence tarifaire, etc. afin que chaque commune connaisse l'état précis de ses réseaux, les investissements à réaliser pour les vingt prochaines années ainsi que les impacts tarifaires pour les usagers habitant son territoire.

Comme pour l'étude patrimoniale, le rendu de cette étude a fait l'objet de plusieurs réunions de l'ensemble des maires.

C. La question organisationnelle et ressources humaines

Chaque transfert de compétence qu'a connu la Communauté ces dernières années n'a pas forcément emporté un transfert de personnel. Ce transfert de la compétence eau potable donnera lieu à un transfert de personnel.

En effet, l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ».

Au vu du nombre important des agents travaillant, de façon significative ou non, sur des missions eau potable, la Communauté a exprimé le souhait d'être accompagnée par le Centre de Gestion du Finistère qui a pu recevoir, en entretien individuel, les personnels concernés ainsi que leur employeur, afin de leur présenter, sous l'angle ressources humaines et organisationnel, la question de ce transfert de compétence et les conséquences que cela pourrait entraîner pour eux.

LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Selon l'article L.5211-17, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.13214 et L.1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Enfin, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales précise que « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

L'assemblée n'ayant pas d'autre question, Mme le maire passe au vote.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas, à compter du 1^{er} janvier 2019.

2018-36 MAISON DE SANTE : EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Selon l'article 1382 C bis du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La délibération doit déterminer la durée d'application de l'exonération à compter de l'année qui suit celle de l'occupation et fixer un taux unique d'exonération à concurrence de 25%, 50%, 75% ou 100%.

Mme le maire propose d'exonérer la maison de santé à hauteur de 100% pour une durée de 18 ans.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'exonérer la maison de santé à hauteur de 100% pour une durée de 18 ans.

2018-37 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Afin de compléter la délibération n°2018-27 en date du 20 juin 2018,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de verser :

- à l'association l'Oeil du photographe, une subvention exceptionnelle de 100 €,
- à l'association Bro ar Ster goz, une subvention de fonctionnement de 60 €.

2018-38 PLACE ET RUE DE LA MAIRIE : CHANGEMENT DE DENOMINATION

(arrivée de Claudie CARIOU)

Mme le maire explique que la place et la rue de la mairie ont conservé leur dénomination malgré le déménagement des services de la mairie place du marché en 1995. Compte-tenu des incompréhensions que ces dénominations génèrent, il est proposé de modifier la dénomination de ces adresses et de les rebaptiser au nom d'Henri MAZE, en hommage à ce directeur d'école ayant exercé à l'école publique d'HANVEC, et décédé en 1914.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de renommer la rue et la place de la mairie : rue Henri MAZE et place Henri MAZE. Le panneau de voirie de cette dernière précisera « instituteur mort pour la France 1914 ».